

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense

SÉANCE DU 3 MARS 1909.

Nomination du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint. — Procédure relative aux mineurs. — Rapport de M. de Casabianca. — Mineures prostituées. Arrestations. — Droit de poursuite par les Associations. — Mineurs délinquants.

Le Comité s'est réuni à 9 heures sous la présidence de M. le Bâtonnier Raoul ROUSSET.

M. Lango, juge suppléant au tribunal de Gênes, assiste à la séance.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'à son grand regret M. le président Paul Flandin ne peut conserver ses fonctions de Secrétaire général. Il emportera dans sa retraite tous les regrets du Comité, auquel il a rendu d'éminents services.

M. PASSEZ est désigné comme Secrétaire général et M. le substitut LASSUS comme Secrétaire général adjoint.

Procédure relative aux mineurs. — M. DE CASABIANCA donne lecture d'une très intéressante communication sur les moyens qu'on pourrait employer, en l'état actuel de la législation, pour arriver à une appréciation plus exacte du traitement utile à appliquer aux mineurs délinquants. Nous publions plus loin ce très important travail, ainsi que le texte des nouvelles commissions rogatoires proposées par M. de Casabianca et qui réalisent un progrès considérable sur les anciennes.

Mineures prostituées. — M. G. HONNORAT répond aux craintes qu'avait exprimées M. Paul Kahn, à une précédente séance, touchant le

nombre des arrestations de mineures prostituées et le traitement subi à Saint-Lazare par les jeunes délinquantes. M. Honorat affirme qu'à ces deux points de vue, il n'y a rien de changé et qu'à Saint-Lazare la section spéciale des jeunes délinquantes existe toujours.

M. Paul KAHN remercie M. Honorat de ses explications; il est heureux de voir que la préfecture de Police lutte toujours avec le même zèle contre la prostitution des mineurs. Il ajoute que depuis le mois dernier un certain nombre de ces mineurs ont comparu devant les tribunaux et que, par conséquent, il n'y a plus lieu de faire d'observations à ce sujet.

Droit de poursuites par les associations. — M. Paul NOURRISSON lit une très intéressante notice dans laquelle il demande, pour les associations charitables, le droit de poursuite. Les associations qui s'occupent de l'enfance devraient avoir le même droit que les autres associations en ce qui touche les dommages causés à leurs membres. Elles devraient être investies de la personnalité (loi de 1901). M. Nourrisson estime qu'il faudrait subordonner ce droit de poursuite à l'agrément de la Société par la Cour d'appel, le ministère public entendu. Bien entendu il faudrait appliquer ce droit avec prudence, mais il y a là un moyen dont bénéficierait certainement la cause de l'enfance à laquelle nous nous intéressons.

Voici d'ailleurs le texte des résolutions présentées par M. Nourrisson à l'approbation du Comité :

I. Le droit de poursuivre, soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile, dans les termes des articles 63 et 182 du Code d'instruction criminelle, est reconnu aux associations protectrices de l'enfance légalement constituées, en ce qui touche les violences et les attentats commis contre les enfants (1).

II. Ces associations ne pourront exercer le droit de poursuite qu'après avoir été agréées par la Cour d'appel, dans le ressort duquel est situé leur siège social, le ministère public entendu, et sous la garantie de certaines conditions déterminées par la loi, en ce qui concerne le nombre de leurs membres, leur durée d'existence, la constitution d'un fonds de réserve.

(1) Le vœu adopté en 1898 par le Comité de défense était ainsi conçu : « Le droit de poursuivre, soit par la voie de citation directe, soit en se portant partie civile, dans les termes des articles 63 et 182 du Code d'instruction criminelle, peut-être concédé par décret spécial, après avis du tribunal de première instance, aux associations protectrices de l'enfance, reconnues d'utilité publique, en ce qui touche les violences ou les attentats commis contre les enfants. » (Rapports et vœux du Comité de défense, 1902, p. 92.)

III. Le droit de poursuite pourra être retiré à une association par la Cour d'appel qui l'aura agréé, après avoir entendu en chambre du Conseil ses représentants.

Mineurs délinquants. — La discussion du rapport de M. Frèrejouan du Saint est remise à la prochaine séance qui aura lieu le 31 mars.

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

SÉANCE DU 31 MARS 1909.

Présentation d'ouvrage. — *Statistique des mineurs arrêtés à Paris.* — *Liberté provisoire des mineurs.* — *Tribunaux pour enfants.*

Le Comité s'est réuni à 9 heures sous la présidence de M. le Bâtonnier R. ROUSSET.

Présentation d'ouvrage. — M. FRÈREJOUAN DU SAINT dépose sur le bureau, de la part de l'auteur, un volume intitulé *Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle*, par M. Dansaert de Baillancourt, avocat à Bruxelles, membre collaborateur de l'Institut de Droit comparé.

Statistique des mineurs arrêtés à Paris. — M. G. HONNORAT fait connaître la statistique des arrestations de mineurs en 1908. Ce nombre paraît avoir baissé de 14 0/0 (5.459 au lieu de 6.377 en 1907). Si la prostitution semble avoir diminué, la pédérastie et le métier de souteneur ont sensiblement augmenté.

M. DE CASABIANCA ajoute que le nombre des poursuites contre les mineurs a également diminué en 1908. Les chiffres du Parquet sont d'accord avec ceux de la préfecture de Police. Mais à quoi attribuer ce ralentissement?

M. G. HONNORAT. — L'année 1908 a été très troublée, et il y a peut-être eu un certain relâchement dans les arrestations pour délits de droit commun, la police étant occupée à réprimer les troubles de la rue (*supr.*, p. 398).

M. BERTHÉLEMY rappelle le mot d'Alphonse Allais : « Il y a deux moyens de supprimer la criminalité : supprimer le Code pénal ou ne pas l'appliquer ».

Liberté provisoire des mineurs arrêtés. — M. PASSEZ signale la nécessité de garder le mineur en état de détention préventive pendant l'enquête. Il y avait déjà à cela une entrave : l'art. 113 C. instr. crim. Cette situation est encore aggravée par le projet sur la liberté individuelle adopté au Sénat (*supr.*, p. 416) qui limite à cinq jours la détention préventive. Le projet admet bien cinq exceptions à la mise en liberté obligatoire; mais il semble qu'il faudrait en ajouter une sixième relative aux mineurs. M. Passez émet le vœu qu'on ajoute à l'art. 113 nouveau : « S'il s'agit d'un mineur, s'il est en danger moral ou si personne n'en accepte la garde, conformément à la loi de 1898 ». La détention, d'ailleurs (art. 114 nouveau), ne pourra excéder dix jours.

Ce vœu est admis à l'unanimité.

Tribunaux d'enfants. — M. FRÈREJOUAN DU SAINT rappelle les termes de son rapport. Il se produit, en ce moment, un mouvement général en faveur des tribunaux pour le jugement des mineurs. Ces tribunaux fonctionnent aux États-Unis, en Angleterre, (1), à Francfort, à Florence, à Milan, en Hongrie, en Danemark. La France paraît entrer dans la même voie. Après le Conseil des prisons, le Parlement s'occupe de la question et M. Paul Deschanel vient de déposer une proposition de loi sur les tribunaux d'enfants et la mise en liberté surveillée. Le moment est donc bien choisi pour discuter cette question au sein du Comité. M. du Saint pense qu'il ne faut s'occuper que des mineurs de 16 ans, parce que ce serait inviter les tribunaux à assimiler complètement les mineurs de 18 ans à ceux de 16 ans, ce qu'il n'est pas possible d'admettre (*Revue* 1607, p. 783 et s., 1015 et s.). Mais ne faudrait-il pas, au lieu du tribunal ordinaire, établir le juge unique? M. Frèrejouan du Saint est de cet avis, ce sera le moyen véritable de spécialiser; car, hors de Paris, la spécialisation des Chambres n'est pas réalisable. En conséquence, il propose de modifier son premier vœu de la façon suivante :

« Tous délinquants mineurs de 16 ans poursuivis pour crimes et délits prévus par les art. 269 à 282, 295 à 340, 379 à 401, 405 à 408 C. p sont traduits devant un tribunal tutélaire composé d'un juge unique et spécialisé, y jugeant avec publicité restreinte ».

La grande difficulté du système, surtout en province, est le choix du juge. Mais on en trouve à l'étranger; il est certain qu'on en trou-

(1) En Angleterre, il y a même des bâtiments spéciaux pour ces tribunaux.

véra en France. Le Conseil supérieur des prisons n'en doute pas, au moins pour les mineurs de 12 ans (*supr.*, p. 116).

M. Cl. CHARPENTIER fait remarquer que ce juge unique ressemble, à s'y méprendre, au juge d'instruction. Le ministère public sera-t-il représenté dans ce nouveau tribunal? Dans les tribunaux pour enfants, il y a de la besogne pour les magistrats, les représentants des patronages, les avocats. Il faut garder les garanties de la justice telles qu'elles sont et ne pas commencer l'expérience du juge unique avec les mineurs.

M. LE PRÉSIDENT estime que M. Frèrejouan du Saint donne trop d'importance aux locaux où seront jugés les enfants. Il ne croit pas que l'architecture ait une pareille influence sur les mœurs. D'autre part, il n'aime pas l'expression de publicité restreinte; mais il se montre partisan de l'exclusion de certaines personnes en vertu du droit de police du président.

M. GARÇON est du même avis. Il faudrait s'expliquer en détails sur le fonctionnement d'un pareil organisme. Remarquez qu'en Amérique, où d'ailleurs l'élection est la règle, le juge unique est le juge de droit commun. Gardons le juge de droit commun pour nos enfants.

M. DE CASABIANCA rappelle le projet que M. Paul Deschanel a déposé, le 22 mars, à la Chambre et qui respecte nos mœurs, nos traditions, notre droit commun. Nous ne pouvons pas adopter les idées américaines. Il faudrait pour cela refaire un Code nouveau. Que ferait-on, dans ce système, en présence des majeurs complices?

M. GRIMANELLI demande à M. du Saint quel sera le juge compétent pour les infractions autres que celles visées dans son vœu.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT lui répond que ce sera le tribunal ordinaire.

M. Félix VOISIN est partisan convaincu du principe de la publicité! D'autre part, il ne faut pas revenir sur la loi de 1906 et il demande pour les mineurs de 16 à 18 ans la même juridiction que pour les mineurs de 16 ans.

M. Paul KAHN rappelle que, lorsqu'on parle de tribunaux pour enfants, il faut toujours avoir devant les yeux l'expérience de la 8^e chambre. Il demande, lui aussi, que ce soit le tribunal de droit commun, mais spécialisé, qui juge les mineurs. Il indique qu'à la huitième chambre, malgré toutes les bonnes volontés, on n'arrive pas à faire tout ce qu'il y aurait à faire. Le juge unique serait débordé. — Pour la publicité, il faut absolument exclure de l'audience tous ceux qui pourraient être dangereux pour les mineurs qui y comparaissent.

Aussi, au projet de M. Frèrejouan du Saint, il oppose le vœu suivant, qui se trouvait déjà dans le projet qu'il avait déposé l'année dernière : « Les inculpés mineurs de 18 ans seront toujours renvoyés devant le juge d'instruction et, s'il y a lieu, devant les tribunaux, qui se prononceront sur leur culpabilité. Les juges d'instruction et les magistrats seront spécialisés pour les affaires concernant les mineurs. Le président du tribunal évitera, dans la mesure du possible, la présence à l'audience d'éléments susceptibles de la troubler. »

M. A. LE POITTEVIN, sans se prononcer sur la question du juge unique au point de vue général, n'en est pas partisan, en l'état actuel, pour les mineurs. Il y a la question des complices majeurs, celle des délits connexes ou multiples. Il peut ainsi y avoir le juge unique et le tribunal de droit commun, tous deux compétents.

M. A. RIVIÈRE fait observer que, d'après lui, le projet Deschanel vise Paris seulement. Il ne fait que régulariser ce qui se fait à la huitième chambre. Pour cela, une loi n'est pas nécessaire. Elle n'est ou ne serait utile que pour légaliser la pratique irrégulière, illégale, qui restreint arbitrairement la publicité dans cette chambre. Mais la publicité complète est une garantie aussi indispensable pour le juge que pour le prévenu. Que sont les menus inconvénients signalés, au regard du danger redoutable de la restriction de la publicité? Le Conseil supérieur lui-même a reconnu ce danger et a maintenu la publicité (*supr.*, p. 120); il a seulement exclu les mineurs et pris des garanties contre les abus de la publicité littéraire.

M. A. LE POITTEVIN montre qu'il y a deux choses dans le projet de M. Frèrejouan du Saint : 1^o création d'un tribunal spécialisé; 2^o publicité restreinte. Il faudrait distinguer les deux questions.

M. DE CASABIANCA indique que le projet Deschanel interdit le roulement, consacre la spécialisation et l'étend à tout le territoire. Pour cela, une loi est nécessaire.

M. FLORY indique que la publicité existe à la huitième chambre, qui est toujours remplie au point qu'il est quelquefois impossible d'y pénétrer. Il n'est pas partisan du juge unique. Le droit de juger est terrible. Au moment de juger, on est heureux d'avoir cette garantie qu'on a à côté de soi deux intelligences et deux cœurs battant à l'unisson.

M. BERTHÉLEMY croit qu'une loi est inutile et qu'on pourrait tout faire par voie de décret ou de circulaire. M. Deschanel a cédé à cette tendance, trop générale au Parlement, de vouloir mettre *tout* dans la loi.

M. Marcel KLEINE indique les grandes lignes du projet Deschanel, auquel il a collaboré, et montre qu'une loi est nécessaire pour établir la spécialisation et surtout la pratique de la liberté surveillée.

MM. DE CASABIANCA et CHARPENTIER font remarquer que les circulaires ne lient pas les tribunaux et que, d'ailleurs, contre la non-application d'une circulaire, il n'y a pas de recours.

M. PASSEZ veut une loi pour restreindre la publicité de l'audience. Le droit de police du président n'est pas suffisant pour empêcher l'entrée des souteneurs et des apaches. D'ailleurs, comment les reconnaîtrait-il?

M. A. RIVIÈRE. — Et le législateur, comment les décrira-t-il? Réglementer à l'avance la publicité équivaut à la supprimer. Il faut maintenir le principe de la publicité, sauf au président à en empêcher les abus.

M. LE PRÉSIDENT estime aussi que le droit de police du président est suffisant.

M. GARÇON montre qu'un décret n'est pas suffisant. Il faut une loi. Prenons le projet Deschanel et améliorons-le, si nous pouvons. Le roulement, la publicité, la liberté surveillée ne peuvent être réglementés que par une loi. Il reprend le projet Deschanel comme contre-projet et demande le rejet du projet de M. Frèrejouan du Saint.

M. GRIMANELLI insiste pour la publicité restreinte.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT propose alors de rédiger ainsi sa proposition : « Les mineurs de 18 ans seront traduits devant le tribunal ordinaire siégeant comme tribunal pour enfants et avec publicité restreinte. »

MM. LE POITTEVIN et GARÇON tiennent cette rédaction pour inutile. Elle n'a plus de portée.

M. Paul KAHN dit que, dans ces conditions, M. Frèrejouan du Saint soutient la proposition qu'il a lui-même déposée, et que cette proposition est d'accord avec le projet de M. Deschanel que le Comité pourrait discuter à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le premier vœu de M. Frèrejouan du Saint. Il est repoussé à l'unanimité.

La séance est levée à 11 h. 20 m.

Paul KAHN.

II

Les procédures d'information relatives aux mineurs délinquants (1).

L'heure n'est guère propice, en France, à la création de juridictions d'exception et je doute que le législateur se décide, avant longtemps, à imiter l'exemple des États-Unis, de l'Angleterre et de la Hongrie et à instituer des tribunaux spéciaux pour les mineurs traduits en justice.

La conférence si intéressante et si heureusement documentée faite par M. Julhiet au Musée social sur le tribunal d'enfants américain, ses monographies sur ce sujet, les rapports présentés au dernier Congrès du patronage des libérés tenu à Toulouse, nombre d'articles de revues et de journaux ont mis cette question à l'ordre du jour. L'idée marche et, dans un récent numéro du journal *l'Enfant*, après avoir énuméré toutes les réformes accomplies dans les poursuites dirigées contre les mineurs arrêtés dans le département de la Seine, M. Paul Kahn écrivait : « On le voit, si le tribunal pour enfants n'existe pas encore en droit, il est permis de dire qu'il existe en fait à Paris. »

Il est vrai que d'incontestables progrès ont été déjà réalisés dans ce but et ce qui est digne de remarque, c'est qu'ils furent obtenus grâce à des mesures d'ordre intérieur prises par le procureur de la République, plutôt que prescrites par le ministère de la Justice. Ces mesures pourraient être étendues à tout le territoire, aux tribunaux du moins, près desquels existe un Comité de défense des enfants traduits en justice, et où l'importance du personnel judiciaire permet la spécialisation. Il serait désirable que la Chancellerie, comme le ministre de la Justice d'Italie dans son importante circulaire du 11 mai 1908 (*Revue*, 1908, p. 1197) sur laquelle j'aurai occasion de revenir, conseillât à tous les grands parquets de France l'application de ces innovations qu'autorise une adaptation large et avisée de notre procédure criminelle. J'en énumère les principales : mise à l'instruction de toute affaire concernant des mineurs ou dans laquelle sont impliqués des

(1) Lecture faite à la séance du 3 mars 1909 du Comité de défense des enfants traduits en justice du Tribunal de la Seine. Postérieurement à cette communication, M. Paul Deschanel et plusieurs de ses collègues ont déposé à la Chambre des députés (séance du 22 mars) une proposition de loi « portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants », qui est analysée *infra*, p. 584

mineurs de 18 ans; spécialisation rigoureuse des juges d'instruction et des magistrats du parquet chargés de suivre ou de régler ces procédures; enquête approfondie sur l'inculpé, sur sa famille et sur son milieu; assistance nécessaire de l'avocat pendant l'information et devant le tribunal; affectation exclusive d'une chambre du tribunal correctionnel et d'une audience aux affaires de mineurs; précautions à prendre pour que l'accès de cette audience, sans toutefois porter atteinte au principe et à la garantie de la publicité, soit interdit à certaines personnes; comparution isolée de chaque mineur devant le tribunal; par-dessus tout, entente étroite de la magistrature avec l'Administration pénitentiaire, d'abord, pour que pendant la détention préventive, le mineur, l'enfant de moins de 16 ans surtout, ne subisse aucun contact pernicieux et ensuite avec les œuvres s'adonnant au relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable, car cette collaboration de la Justice avec l'Assistance publique, avec la charité privée et avec les Comités de défense peut seule produire des résultats sérieux et féconds.

A examiner depuis quatre ans toutes les procédures d'instruction du parquet de la Seine — quelques dizaines de mille, — je me suis demandé si d'autres améliorations ne pourraient pas être apportées aux dossiers relatifs aux mineurs.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par un adolescent, on doit moins se préoccuper de cette infraction que de son auteur; il faut faire comme les médecins, étudier plutôt le malade que la maladie. Or, rien n'est plus malaisé que de bien connaître le caractère d'un enfant, rien n'est plus complexe à définir qu'une âme en formation, dont les éléments ne sont pas encore nettement accusés. Le mystère d'une évolution morale demeure souvent impénétrable. Comment prévoir ce que l'enfant deviendra dans l'avenir, alors qu'il est à peu près impossible de préciser ce qu'il est « à l'âge où le cœur a déjà tous ses instincts, sans que la raison ait encore toutes ses lumières »? Comment donc prendre, à son égard, une décision d'où dépend l'orientation de sa vie et qui peut tout aussi bien entraîner sa chute irrémédiable que mener à bien son redressement définitif; quel remède opposer enfin au mal imprécis qu'il importe de guérir? Se rendent-ils bien compte de cette difficulté, ceux qui se plaignent de ne pas trouver dans les procédures concernant les mineurs des renseignements suffisants? Le Comité de défense des enfants traduits en justice a signalé maintes fois la nécessité de recueillir sur les mineurs délinquants les indications les plus minutieuses et les plus diverses et le procureur de la République de la Seine ne cesse de

recommander aux juges d'instruction d'étudier ces dossiers, et à ses substituts de les régler avec grande attention. Mais, même lorsque les renseignements sont complets et pertinents à souhait, croit-on qu'il soit toujours facile pour le juge d'en dégager la conclusion que commandent l'intérêt social et l'intérêt du mineur?

A mon sens, la partie la plus importante de la procédure est l'enquête ordonnée par le magistrat instructeur sur le mineur et sur sa famille; non seulement en fait, elle doit servir de base à sa détermination ou à celle du tribunal, mais encore elle peut provoquer et justifier l'intervention d'un patronage, lui fournir les renseignements indispensables sur chaque cas particulier, et lui permettre d'aviser immédiatement aux mesures les plus propres à assurer l'œuvre de salut à laquelle il se dévoue (1).

Voici comment s'exprime au regard de cette enquête préliminaire, M. le Garde des Sceaux Orlando dans la circulaire dont je viens de parler et qui mériterait d'être reproduite en entier. Ce que je ne puis rendre, malgré mon bon vouloir et ma loyauté de traducteur, c'est la belle tenue littéraire de ses instructions.

Dans chaque procédure concernant les mineurs, il sera bon que le magistrat instructeur ne se borne pas seulement à établir dans sa matérialité le fait délictueux, mais encore qu'il procède à toutes les investigations de nature à faire connaître la situation familiale du jeune inculpé, le genre et les conditions de son existence, les lieux et les camarades qu'il fréquente, la manière d'être et le caractère de ceux qui exercent sur lui l'autorité paternelle ou tutélaire, les moyens éventuellement destinés à le détourner de la mauvaise voie, en un mot, qu'il recherche toutes les indications qui pourraient fournir un critérium exact des causes directes ou indirectes, récentes ou anciennes qui l'ont entraîné à violer la loi. Ces renseignements, ainsi recueillis d'une manière autorisée, auront en fait et à un double point de vue, une grande importance.

D'une part, ils permettront au juge d'une façon, pourrais-je dire plus

(1) En 1908, 467 mineurs de 16 ans et 1.672 mineurs de 16 à 18 ans des deux sexes ont été déférés au Tribunal correctionnel de la Seine. Voici le résultat des poursuites :

	Mineurs de 16 ans.		Mineurs de 18 ans.	
	Garçons..	Filles.	Garçons.	Filles.
I. — Acquittés, rendus aux parents ou confiés à des œuvres diverses	170	35	230	88
II. — Condamnés { Emprisonnement	8	»	465	48
{ Amende	29	3	262	2
{ Envoi en correction	174	48	479	98
	<u>381</u>	<u>86</u>	<u>1.436</u>	<u>236</u>
	467		1.672	

immédiate, de mieux déterminer la responsabilité du mineur et le mode de répression qu'il convient, le cas échéant, de lui appliquer.

D'autre part, ces renseignements serviront efficacement autant à rappeler à l'observation de leurs devoirs les parents ou les tuteurs, contre lesquels on provoquera les sanctions que, selon les circonstances, l'on jugerait opportunes, qu'à prendre envers le mineur dont la culpabilité est démontrée, qui est perverti ou en danger moral, les mesures nécessaires pour le décider à mieux respecter désormais l'autorité des parents ou du tuteur, ou pour l'éloigner de la maison, quand le milieu qui l'entoure paraît inapte à corriger ses mauvais penchants ou que ses écarts sont tels qu'ils ne puissent être réprimés par les moyens habituels (1).

A la suite de cette circulaire où sont admirablement mis en lumière le but et l'importance de l'enquête dont le mineur délinquant doit être l'objet, M. Anfosso, premier juge d'instruction à Milan, s'informa auprès du Parquet de la Seine des règles qu'il suivait en cette matière. Je fus chargé de lui répondre, et, en le documentant, je lui adressai un exemplaire de notre commission rogatoire dite « des mineurs » et de la notice qui l'accompagne toujours. Aussitôt, notre distingué collègue se mit à l'œuvre et rédigea un projet de notice beaucoup plus complète que la nôtre; j'en signalerai tout à l'heure les données originales et intéressantes. Elle est comme l'application littérale des prescriptions du Garde des Sceaux Orlando, qui s'est empressé de l'approuver.

Aux yeux de nos voisins les Belges, dont la claire vision des réalités apparaît dans toutes les manifestations de l'activité humaine, cette enquête préalable est à ce point essentielle et difficile qu'au lieu d'une seule ils en font deux, auxquelles procèdent simultanément, ou du moins parallèlement, le Parquet d'une part et d'autre part, là

(1) *Rivista penale*, juin 1908, page 692. Voir *Revue pénitentiaire*, 1908, page 1197. *Conf.* 1905, p. 1145 : « Autrefois l'Administration de la Police de Sûreté résumait la situation judiciaire de tout inculpé sur un « Registre biographique », analogue à nos « sommiers judiciaires » de la Préfecture de Police. Devenu insuffisant, ce registre fut remplacé, en 1899, par des notices individuelles, beaucoup plus complètes, chacune de huit pages; la première page contenait des renseignements généraux (état civil, nationalité, profession, domicile) et un signalement détaillé; les autres pages étaient consacrées aux renseignements administratifs et judiciaires (préventions successives, admonitions, mandats, condamnations, exécution des peines, etc.). Ces notices étaient, elles-mêmes, insuffisantes, surtout au point de vue signalétique et anthropométrique. Quant au caractère et à l'intelligence de l'inculpé, ils y étaient peu ou mal analysés. Du à la collaboration de plusieurs fonctionnaires, un nouveau modèle de notice a été adopté, et mis en usage, le 1^{er} janvier 1904, par la Sûreté italienne. Réduite à un seul feuillet de quatre pages *in quarto*, elle donne une énumération complète des faits délictueux reprochés à l'inculpé, des objets par lui soustraits ou détournés de leur valeur, etc., suivie d'un tableau où est peinte « sur le vif » la personnalité physique et psychique de l'inculpé, sans préjudice des renseignements administratifs, que donnaient déjà les précédentes notices. »

où il est établi, le Comité de défense des enfants traduits en justice. L'enquête du Comité est faite personnellement par un avocat appartenant à ce Comité. Ainsi, ces deux enquêtes se complètent mutuellement et par leur comparaison, il est aisé de combler les lacunes, de rectifier les erreurs, de corriger les conclusions de l'une ou de l'autre. De même, à Budapest, ce sont les avocats eux-mêmes du Comité de défense qui se chargent de l'enquête.

Bien plus, le Comité de Bruxelles a publié une brochure intitulée *Manuel de la défense de l'enfant traduit en justice devant le tribunal de Bruxelles*, où, en quelque vingt pages au plus, il analyse excellemment le fonctionnement et le dessein de l'association, il fait ressortir la nécessité d'étudier par le menu le caractère de l'enfant et son entourage, il commente brièvement toutes les questions de la notice biographique qui doit être jointe à la procédure, où il expose enfin le rôle de l'avocat pendant l'instruction, devant le tribunal et après le jugement, car, selon le manuel, « sa mission moralisatrice n'est pas achevée après l'audience ».

Cette petite brochure est un modèle de précision et de clarté; elle en est à sa deuxième édition et elle correspond à une réelle utilité, car, encore que tous les membres du Comité soient pénétrés de l'importance sociale de leur mission, je suis persuadé que les nouveaux venus, voire les anciens, en présence d'un cas embarrassant, y trouvent toutes les indications directrices pour la bien remplir.

Mais alors qu'en Italie, en Suisse et même en Belgique, sauf la modalité que je viens d'indiquer, la première enquête sur le mineur est ordonnée par le magistrat instructeur et faite par les soins de la police, les Américains, novateurs en tout, ont créé pour y procéder des fonctionnaires spéciaux.

Leurs *probation officers* sont de véritables délégués du tribunal, ne s'occupant que des enfants délinquants ou en danger moral, à l'exclusion des autres inculpés; constituant leurs dossiers particuliers, assistant à l'audience du juge spécial pour lui donner, s'il est besoin, des renseignements complémentaires; tenant le registre du tribunal pour enfants; exerçant sur chacun d'eux, sous leur responsabilité personnelle, une surveillance directe, incessante; adressant à date fixe un rapport sur tous les enfants traduits en justice de leur circonscription ou les amenant devant le juge: ils collaborent continuellement en définitive, à la tâche de ce dernier. Tantôt fonctionnaires appointés et embrigadés, tantôt inspecteurs ou enquêteurs volontaires, ils sont soigneusement choisis par le juge parmi les personnes les plus aptes à le seconder dans son œuvre plutôt de protection et de

redressement moral que de répression; ils sont même soumis dans certains centres à un stage ou à un examen pratique.

Dans l'Illinois, le juge, dans l'acte de nomination du délégué de surveillance, après avoir déclaré « qu'il a une confiance spéciale dans son caractère, sa compétence, sa discrétion, son humanité et sa loyauté », l'invite « à se familiariser avec les dispositions de la loi sur les enfants en danger moral, abandonnés ou délinquants et à s'y conformer strictement en toute occasion, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données de temps en temps par le tribunal ».

Au surplus, dans presque tous les États où fonctionnent les tribunaux spéciaux pour enfants, des circulaires ou même des textes législatifs déterminent les devoirs de ces *probation officers* qui sont l'élément caractéristique et aussi le plus nouveau de ces tribunaux, comme des tribunaux similaires anglais. Dans les villes où la création de ces juridictions a produit d'heureux résultats au point de vue de la diminution de la criminalité juvénile, on les attribue autant à la bonne organisation et à la conscience professionnelle des délégués de surveillance, qu'au tact, à l'expérience et à la paternelle autorité du juge. Mais, comme l'a écrit M. Julhiet, « en réalité, la plus grande difficulté à surmonter, le plus délicat problème à résoudre, c'est de trouver de bons délégués! »

En France, il ne s'agit pas encore de trouver de bons délégués, car l'essai de liberté surveillée qu'a tenté à Paris M. Rollet, malgré les résultats satisfaisants qu'il paraît avoir obtenus, n'est ni assez ancien, ni assez ample pour que l'on doive se préoccuper, dès maintenant de savoir à qui confier la surveillance des mineurs appelés à bénéficier de cette faveur. Il nous suffirait, pour l'instant, d'avoir de bons enquêteurs et la difficulté n'est pas moins grande.

A envisager les qualités que l'on exige d'eux et les obstacles qu'ils rencontrent, il est facile de comprendre pourquoi nombre d'entre eux sont inférieurs à leur tâche : il y faut de l'expérience acquise ou une aptitude instinctive, faite de tact et de sagacité; rien n'est moins aisé que de discerner quels renseignements sont utiles et à quelles sources il convient de les puiser. Dans une enquête civile, les parties en cause désignent elles-mêmes les témoins et en fait indiquent au juge sur quels points ils peuvent éclairer sa religion. Dans les instructions criminelles, ce sont les circonstances de temps ou de lieu qui font surgir les témoignages et la loi a édicté de nombreuses garanties pour que la tâche du juge soit facilitée. Dans les deux cas, ce sont d'ailleurs des magistrats de carrière qui pèsent et comparent les dépositions, et qui prennent toutes les précautions utiles pour que le

témoignage humain si fragile, même lorsqu'il s'agit d'un fait matériel et précis, n'entraîne pas leur propre erreur. Mais au sujet d'une enquête officieuse, faite par des agents subalternes et souvent insuffisants, appelés à se renseigner sur le caractère, les habitudes, l'honnêteté des gens, à pénétrer en quelque sorte dans les secrets d'un foyer, on se demande avec inquiétude de quelle valeur peuvent être de telles investigations d'ordre psychologique ou moral! Ajoutez à cela que le plus souvent on se heurte à l'égoïsme, à l'indifférence, ou à cette peur si commune des incidents. Dans notre pays, on ne se fait pas de gaieté de cœur le collaborateur de la Justice. C'est un des traits les plus beaux du caractère français que de craindre de passer pour un délateur, surtout lorsque la vérité est défavorable et que, pour être loyal et sincère, il faut accuser autrui. Il importe donc que l'agent distingue les personnes dignes de foi et vérifie leurs allégations, pour les dépouiller de leurs exagérations ou de leurs réticences. Combien cette mission est redoutable et ardue! Il faut cependant l'accomplir. Efforçons-nous donc de la rendre plus facile.

A qui la confions-nous? Dans les chefs-lieux de cantons ruraux, c'est le juge de paix qui est subdélégué par le juge d'instruction de l'arrondissement. Dans les autres communes, ce sont les gendarmes de la résidence ou de la brigade voisine qui entendent sur place le maire, l'instituteur, les parents et les voisins. L'enquête offrirait plus de garanties, si elle était toujours faite par le juge de paix en personne. Dans les localités pourvues d'un commissariat, c'est au commissaire de police qu'est adressée la commission rogatoire : il fait recueillir les indications par ses agents, mais d'ordinaire, il entend les témoins lui-même et il conclut en développant son avis. A Paris, c'est le commissaire de police du quartier qui est directement commis par le magistrat instructeur. C'est de ces enquêtes que je voudrais vous entretenir, car ce sont de beaucoup les plus nombreuses.

Je ne crois pas pouvoir être taxé d'un optimisme de commande ou d'une indulgence excessive, en affirmant, qu'en dépit des difficultés encore plus nombreuses à Paris qu'ailleurs, — car en raison de l'agglomération on y passe bien plus facilement inaperçu, — ces enquêtes, pour la plupart, sont faites avec une conscience professionnelle à laquelle je suis autorisé à rendre témoignage. La notice soigneusement remplie est presque sans exception, accompagnée d'un procès-verbal d'enquête détaillée et d'un rapport motivé du commissaire de police.

Ce sont, présentement, les inspecteurs attachés à chaque commissariat qui fournissent au commissaire la liste des personnes à

interroger et les éléments de son rapport. Beaucoup d'entre eux font une grande partie de leur carrière dans le même commissariat : ils finissent donc par connaître à merveille leur quartier et par y être connus de tous ; ils savent à qui s'adresser pour être exactement renseignés. Comme à l'occasion ils ont à tel ou tel, rendu un menu service, donné un renseignement obligeant, évité un désagrément, comme on peut avoir encore besoin d'eux, on a intérêt à les aider dans leur tâche. Certains inspecteurs s'en acquittent fort bien. Pourquoi le Comité des enfants traduits en justice ne prendrait-il pas l'initiative de les signaler, soit à M. le Préfet de Police, toujours désireux d'encourager les bons serviteurs qu'il a sous ses ordres, soit aux Ligues de protection de l'Enfance, lesquelles chaque année distribuent des médailles ou des prix à ceux qui se sont dévoués à leur œuvre ? Je suis persuadé que le Parquet de la Seine s'associerait volontiers à ces démarches. A de certaines âmes pleines de désintéressement et de noblesse, la satisfaction du devoir accompli suffit pleinement ; mais l'espoir d'obtenir des récompenses plus tangibles exerce sur d'autres un indéniable attrait : pour ma part, je serais heureux de voir accorder des gratifications ou un avancement mérité aux secrétaires ou aux inspecteurs des commissariats du département, qui se seraient distingués dans les enquêtes sur les mineurs abandonnés ou coupables.

Je me suis demandé avec toute mon attention, s'il y aurait intérêt à modifier l'actuel état de choses et à substituer aux inspecteurs de quartier soit des inspecteurs de la Sûreté, soit des enquêteurs volontaires.

Quant aux inspecteurs de la Sûreté, la question se pose ainsi : si l'on créait une brigade pour l'enfance, si l'on choisissait son chef entre les chefs des autres brigades ayant déjà fait leurs preuves d'intelligence et de perspicacité — car souvent une organisation ne vaut que par celui qui la dirige, — si l'on en recrutait le personnel parmi des inspecteurs avertis, pères de famille de préférence et affables aux pauvres gens, ces agents acquerraient rapidement une précieuse expérience. Les inspecteurs de la Sûreté font les enquêtes mieux que les inspecteurs des commissariats. On aurait ainsi une brigade spécialisée, telles que la brigade des jeux ou la brigade des garnis.

Les magistrats instructeurs ne voient presque jamais les inspecteurs des commissariats, ni les commissaires de police ; au contraire, ils sont constamment en rapport avec les inspecteurs de la Sûreté : les juges d'instruction spécialement chargés des informations contre les mineurs, connaissant mieux leurs agents d'information, pourraient, dans les cas intéressants ou délicats, mieux les utiliser, leur donner plus fré-

quemment leurs instructions orales, obtenir d'eux ainsi un concours plus efficace. En somme, à côté du juge d'instruction spécialisé, il y aurait un enquêteur spécialisé. Mais cette création est subordonnée à l'approbation de M. le Préfet de Police et, ce qui serait sans doute plus difficile à obtenir, à une augmentation d'effectif et au vote d'un crédit correspondant. Cependant, une telle organisation bien comprise, intelligemment dirigée, constituant en peu de temps ses archives, je veux dire les fiches individuelles des petits vagabonds, des petits mendiants, des petits voleurs à l'étalage, pourrait nous aider puissamment à lutter contre la recrudescence de la criminalité juvénile. Ce serait, certes, de l'argent bien employé ! Si cette brigade était assez nombreuse — à mon avis, elle devrait comprendre en tout une dizaine d'inspecteurs — on n'aurait pas à craindre que l'enquête durât, avec ce système, plus longtemps qu'aujourd'hui. Il va sans dire que les agents de cette brigade se renseigneraient fort utilement auprès des inspecteurs des commissariats, avant d'entreprendre leur enquête. Ils seraient plus aptes que ces derniers à recueillir des renseignements, mais pour les obtenir, ne rencontreraient-ils pas plus de difficultés, étant inconnus dans le quartier et des personnes qu'ils interrogent ? Je ne puis guère me prononcer sur ce point.

Mon embarras est encore plus marqué en ce qui touche les enquêteurs volontaires, qui ont des partisans. Pourquoi, dit-on, le tribunal qui choisit ses experts, ses administrateurs judiciaires, ses curateurs aux successions vacantes, n'aurait-il pas ses enquêteurs ? L'Assistance publique a bien les siens et toutes ses décisions, y compris celles qui concernent ses pupilles, se basent sur leurs rapports. La Cour d'appel n'a-t-elle pas réorganisé ses interprètes, le Tribunal de commerce ne se fait-il pas assister d'arbitres rapporteurs ? Remarquez que les services judiciaires ayant trait à l'enfance sont des plus importants et relativement nombreux : homologation de certaines délibérations des conseils de famille, tutelle officieuse, émancipation, autorisation de faire le commerce, poursuites correctionnelles ou criminelles, correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle, tutelle des enfants naturels, application, à partir du 15 avril prochain, de la loi sur la prostitution des mineurs et d'autres encore ; la coordination de toutes ces attributions si diverses, aboutirait à la création au Parquet de la Seine de cette section de l'enfance, où serait centralisé l'examen de toutes les affaires d'ordre civil ou pénal relatives aux mineurs, et dont notre Secrétaire général honoraire, M. le Président Flandin a proposé l'organisation depuis nombre

d'années. Les enquêteurs seraient les collaborateurs tout désignés des magistrats du siège ou du parquet chargés de ces services aujourd'hui dispersés.

Même si l'on considérait ces enquêteurs comme des mandataires officiels du tribunal et du parquet, il ne s'agirait nullement de leur *déléguer* des fonctions exclusivement réservées aux officiers de police judiciaire ou aux auxiliaires du procureur de la République, limitativement désignés par le Code d'instruction criminelle. Ils ne pourraient procéder à aucun acte d'information proprement dit. Leurs rapports n'auraient que la valeur de simples renseignements officiels, mais de renseignements recueillis par des hommes compétents et autorisés, dans l'honorabilité et la sincérité desquels le tribunal, qui les aurait désignés, pourrait avoir pleine confiance; ils seraient entendus sous serment, soit par le juge d'instruction, soit par les juridictions correctionnelles ou la Cour d'assises, comme des témoins de moralité; ainsi leurs indications entreraient régulièrement, pour ainsi parler, dans le dossier et ces mandataires joueraient un rôle *légal* dans l'information. On invoque enfin l'exemple des tribunaux américains et de la *Juvenile Court of Birmingham*, dont les *probation officers* ont une mission encore plus délicate, puisqu'ils doivent exercer une véritable influence morale sur l'enfant après le jugement.

Il n'est personne qui ne présente les objections sérieuses que soulève cette innovation. On créera donc, dit-on, de nouveaux fonctionnaires, qu'il faudra nécessairement rétribuer; or, par ce temps de pénurie budgétaire, on risque fort de voir échouer ce projet, et s'ils n'étaient pas appointés, on n'aurait aucune action sur eux. Comment les recrutera-t-on, comment les armera-t-on pour remplir leur tâche? Si l'on refuse de les renseigner, quelle sera la sanction? L'agent de police détient une parcelle de l'autorité publique et agit en vertu de son ministère. Aussi bien, s'il méconnaît son devoir, des mesures disciplinaires ou judiciaires interviennent contre lui. L'enquêteur officieux, malgré les garanties qu'exigerait de lui le tribunal, malgré le mandat formel dont on le suppose investi, se heurterait à des obstacles insurmontables; l'intrusion de ce particulier dans le domicile des citoyens donnerait lieu aux plus graves inconvénients et sa coopération à une information judiciaire serait un véritable danger. Telles sont les principales objections. L'expérience tentée par M. Rollet permettra peut-être de les réfuter, lorsque l'heure sera venue.

La question est donc complexe: je n'ai nul espoir de la voir résoudre et j'estime que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Un meilleur recrutement ou simplement la spécialisation de nos agents

d'informations, est à la fois une question de personnes et une question d'argent: à Paris, où le nombre des affaires de mineurs est si considérable, toute réforme prend d'énormes proportions, mais, dans un centre de moyenne importance, voire dans une grande ville, si un ou plusieurs inspecteurs ou agents de police, mûrement choisis et doués d'aptitudes particulières, s'occupaient exclusivement des enquêtes relatives aux mineurs, je tiens pour certain que l'on n'aurait qu'à s'en féliciter.

Mais, s'il ne dépend pas de nous de perfectionner le personnel qui contribue à nous renseigner, ne pourrions-nous pas améliorer nos méthodes d'informations et rendre plus facile à nos enquêteurs habituels l'accomplissement de leur mission? A défaut du manuel que le Comité de Bruxelles met entre les mains de ses membres, ne devrions-nous pas, en leur fournissant d'utiles points de repère, guider nos enquêteurs dans leurs investigations et leurs appréciations? C'est ce que je me suis proposé, et voici, en toute simplicité, le résultat de mon initiative et de mes réflexions.

Après l'interrogatoire de l'inculpé, le premier acte du juge, chargé d'instruire pour un crime ou un délit contre un mineur de 18 ans, est d'adresser au juge d'instruction ou au commissaire de police compétent la commission rogatoire dite « des mineurs ».

Le texte de cette commission employée au tribunal de la Seine est déjà ancien. Lorsqu'il fut rédigé, il constituait un véritable progrès, puisqu'il préparait la spécialisation et indiquait sommairement au magistrat commis qu'en cette matière on ne pouvait se borner à examiner le fait, qu'il importait surtout d'étudier l'agent, sa famille et son milieu, en vue des mesures à prendre dans l'intérêt du mineur. Forcément ce texte est suranné: pour que l'on en puisse juger, je le place sous les yeux.

Attendu qu'il importe de rechercher quelle est la cause de l'inconduite de ces enfants; si elle ne résulte pas, soit de la mauvaise éducation qu'ils auraient reçue, soit de l'indifférence ou du défaut de surveillance des parents, soit des mauvaises fréquentations des enfants;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une enquête minutieuse à l'effet de fournir au tribunal le moyen d'apprécier quel est le meilleur mode de correction à employer; si les enfants doivent être envoyés en correction; s'ils peuvent être sans inconvénient rendus à leurs parents, ou si ceux-ci paraissent indignes d'exercer l'autorité paternelle.

Commettons M. le Commissaire de police du quartier de à l'effet de procéder à ladite enquête et d'entendre tous témoins.

Depuis que cette formule existe, la législation sur l'enfance abandonnée ou coupable a été profondément modifiée, notamment par

la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, qui énumère toutes les catégories d'enfants ressortissant à l'Assistance publique, et par celle du 12 avril 1906 qui a prorogé jusqu'à 18 ans la minorité pénale. La formule actuelle n'est donc plus en harmonie avec cette nouvelle législation : ainsi, elle ne vise que les *enfants*, or les mineurs de 16 à 18 ans ne sont pas des enfants : elle n'envisage que l'*inconduite* de l'enfant ; on ne peut certes qualifier inconduite, le fait par un enfant de quitter momentanément le domicile paternel pour demander à un poste de police un abri et parfois une protection contre ses propres parents. De même, l'ancienne formule ne mentionne que le meilleur mode de *correction* ; cependant une simple mesure de *préservation* suffira souvent ; enfin, elle ne laisse entrevoir que deux décisions possibles : l'envoi en correction ou la remise à la famille ; or, entre ces deux solutions extrêmes, se place la remise à un patronage ou à une personne charitable, à l'Assistance publique si le mineur de 16 ans, en dépend, ou à l'École Théophile Roussel, à laquelle, l'an dernier, 130 enfants ont été confiés par les juges d'instruction de la Seine. Je serais mal venu à insister sur les omissions que l'on pourrait relever dans l'ancienne formule, car en son temps, je tiens à le redire, elle fut une heureuse innovation ; mais il est incontestable qu'elle demandait à être remaniée et complétée.

Le nouveau texte que M. le procureur de la République et M. le doyen des juges d'instruction ont bien voulu approuver met en lumière ces deux distinctions essentielles à établir entre les mineurs de 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans d'une part, et, d'autre part, entre les mineurs de 16 ans délinquants qui relèvent de la justice et les mineurs de 16 ans moralement abandonnés, orphelins ou maltraités qui dépendent de l'Assistance publique.

La nouvelle commission rogatoire rappelle au magistrat commis-que lorsqu'une instruction est ouverte contre un mineur, il faut avant tout se préoccuper de l'intérêt et de l'avenir de l'inculpé, que pour pouvoir se prononcer sur son cas, il importe de le bien connaître et de savoir ce que sont sa famille et ses fréquentations. Et après avoir énuméré toutes les décisions qui peuvent être prises soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal ou par la Cour, cette commission rogatoire impose trois obligations distinctes : procéder ou faire procéder à une enquête approfondie, remplir ou faire remplir le questionnaire auquel elle sert d'introduction et formuler dans un rapport final un avis raisonné sur la meilleure solution que comporte la situation du mineur poursuivi.

Voici la nouvelle formule :

Attendu qu'il importe d'être complètement renseigné sur le tempérament, le caractère, les habitudes, les fréquentations et les antécédents de l'inculpé ; de connaître exactement le milieu dans lequel il vit ; de savoir quels exemples il trouve dans sa famille ; de quelle manière ses parents exercent l'autorité paternelle et remplissent leurs devoirs envers lui.

Attendu qu'une enquête minutieuse peut seule suggérer au juge d'instruction ou au tribunal la mesure de préservation ou de correction, qui, dans l'intérêt social et dans l'intérêt de ce mineur, pourrait le mieux faciliter son amendement ; que, dès lors, il convient de rechercher notamment :

- a) Pour le mineur de 16 à 18 ans, s'il doit, quant à la répression, être assimilé à un adulte ;
- b) Pour le mineur de 16 ans, s'il relève de l'Assistance publique, (loi du 27 juin 1904).

Qu'en ce qui concerne tout mineur de 18 ans, quel que soit son sexe, il est nécessaire d'examiner s'il échet de l'envoyer dans une colonie pénitentiaire, de le confier à une institution publique ou privée s'adonnant au relèvement de l'enfance ou de le remettre soit à ses parents, soit à une personne honorable s'intéressant à lui.

Commettons M. le de aux fins de procéder à ladite enquête, d'entendre les parents, les instituteurs, les patrons, les voisins et tous autres témoins utiles, de remplir avec le plus grand soin la notice ci-jointe et de donner son avis motivé sur la sanction que comportent les indications recueillies.

En somme, ces quelques lignes résument les circulaires des Gardes des Sceaux Milliard et Monis (31 mai 1898 et 31 décembre 1900), qui ont précisé la mission et le devoir du juge d'instruction chargé d'informer contre un mineur.

Au point de vue matériel, nous réalisons une simplification. Jusqu'ici la Commission rogatoire, le bulletin de renseignements, le procès-verbal d'enquête et le rapport du commissaire de police constituaient trois et même quatre pièces ou *cotes* séparées. J'ai estimé qu'il y avait intérêt, d'abord à réduire le nombre de ces pièces et ensuite à incorporer les instructions données au commissaire de police à la notice même, dont son rapport sera la conclusion, afin qu'il puisse s'y reporter plus facilement. Ainsi, désormais, tous les renseignements relatifs à l'inculpé seront condensés dans deux seules pièces : la première qui comprendra la commission rogatoire, le bulletin de renseignements et le rapport ; la seconde qui sera le procès-verbal d'enquête.

La pièce essentielle de l'enquête est la notice relative à l'inculpé. C'est là que sont groupés tous les renseignements qui peuvent dicter au juge d'instruction ou au tribunal et à la Cour, en cas d'appel, leur décision : il suffit de jeter les yeux sur la notice actuelle pour se con-

vaincre de la nécessité de la refondre en entier. On l'a intitulée fort inexactement « Bulletin des déclarations faites par les *parents* au sujet de l'enfant », et l'on demandait même aux parents, bien à tort selon moi, de signer leurs déclarations. Si la notice ne devait contenir que les renseignements fournis par les parents, non seulement elle ne serait le plus souvent d'aucune utilité, puisque c'est en fait contre les parents que l'enquête doit être dirigée, lorsqu'ils sont les seuls auteurs responsables de l'abandon moral ou de l'inconduite de leur enfant, mais encore elle induirait fatalement les juges en erreur, car les parents désireux de se soustraire à leurs devoirs et de se débarrasser de l'enfant, le représenteraient comme vicieux, incorrigible, mûr pour la colonie pénitentiaire, alors que cela peut n'être qu'une fausse apparence. La notice actuelle est à ce point incomplète qu'elle ne renseigne même pas sur l'état civil de l'inculpé et les juges d'instruction sont obligés d'ajouter à la plume une question sur cette indication fondamentale; avant tout, en effet, il importe de connaître l'identité et l'âge exacts du mineur.

Il n'est pas, enfin, jusqu'à sa disposition typographique qui ne confonde pêle-mêle les éléments les plus distincts de l'enquête.

Une refonte complète s'imposait. Pour l'accomplir, je me suis inspiré des notices en usage en Italie, en Belgique et en Suisse. Je dois l'obligeante communication de la notice usitée à Lausanne à M. le Procureur général du canton de Vaud; qu'il veuille bien trouver ici mes remerciements. Je me suis adressé aux autorités judiciaires helvétiques, parce qu'en Suisse — heureux pays! — la criminalité générale, d'après M. Henri Joly, paraît demeurer stationnaire et que d'admirables écoles de réforme luttent avec succès contre la criminalité juvénile. J'ai utilement consulté aussi la notice spéciale des enfants assistés de la Seine, ainsi que la nouvelle fiche individuelle, prescrite, par la circulaire de M. le Garde des Sceaux Briand en date du 30 décembre 1908 (*supr.*, p. 148), et qui servira désormais de base à la statistique criminelle. Il va sans dire que notre notice ne fait nul double emploi avec cette fiche individuelle qui a été reproduite par la *Revue pénitentiaire*, car cette dernière fiche a été établie de manière à s'appliquer à tous les inculpés sans exception et à relater toutes les phases de la procédure, jugement ou arrêt compris.

On pourra se reporter aux notices étrangères que je viens d'indiquer (1). Je me borne à appeler l'attention sur la notice italienne,

parce qu'elle est la plus récente et aussi parce qu'elle se distingue par deux traits essentiels.

D'abord, elle accorde une importance particulière aux renseignements anthropométriques et psychologiques : taille, développement thoracique, diamètre du crâne, anomalies osseuses ou fonctionnelles et autres. Nous possédons aussi ces renseignements, grâce à notre service anthropométrique qui, certes, n'a rien à envier à personne, puisque toutes les nations l'imitent sans l'égaliser. Mais les magistrats italiens ont estimé qu'en ce qui concerne les mineurs, ces indications, au lieu d'être comme en France classées administrativement hors du dossier, devaient faire corps avec lui; pour être fixés sur le discernement du mineur, ils tiennent à cœur, obéissant ainsi aux tendances de l'école criminaliste de Lombroso, de connaître à fond son état physique et son état psychologique; c'est pourquoi ils demandent aussi s'il est sociable, facile à suggestionner et susceptible d'amendement.

Ensuite la notice contient l'appréciation du juge d'instruction et du président du tribunal sur l'attitude du mineur pendant l'information et à l'audience. Cette indication me paraît très intéressante. Sans doute, les enfants ont une grande force de dissimulation, mentent facilement et savent feindre des sentiments dont ils ne sont pas animés : tels d'entre eux pleurent à leur gré et témoignent d'un repentir qui n'est rien moins que sincère et durable. Cependant, tous ne sont pas hypocrites, inconstants et menteurs. Parmi les plus jeunes qui ne sont pas encore entièrement corrompus, il s'en trouve sur lesquels la première comparution devant le magistrat instructeur et surtout devant le tribunal, fait une profonde impression et auxquels elle inspire de sérieuses résolutions pour l'avenir. Il est bon que l'on sache, soit à l'occasion d'une mesure de grâce ou de faveur demandée pour eux, soit à l'occasion d'une poursuite ultérieure, quels sentiments ils ont fait paraître devant leurs juges. Tel qui se sera montré arrogant ou aura accueilli avec indifférence la décision, même indulgente dont il a été l'objet, lorsqu'il reviendra devant le tribunal devra être traité avec sévérité, car ni la bonté, ni la douceur n'ont eu prise sur lui. Tandis que, lorsque les remords manifestés par tel autre mineur pendant la première poursuite, ont été confirmés par une bonne conduite de quelque durée et que cependant il est retombé dans une nouvelle faute, on pourra attribuer cette rechute à l'inconstance de son âge ou à un égarement passager, et se montrer encore bienveillant pour lui, s'il promet de faire de nouveaux efforts pour se corriger. Le juge d'instruction et le tribunal concourent ainsi

(1) Nous regrettons que le défaut de place nous empêche de reproduire ces notices et les documents qui les accompagnent. Ils seront publiés par les soins du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

à compléter la notice du mineur par une appréciation personnelle particulièrement autorisée.

Il me paraît impossible d'imposer ce surcroît de travail aux magistrats si consciencieux et si expérimentés de la 8^e chambre. Mais si, au lieu du tribunal de la Seine, je m'occupais d'un autre tribunal, je n'aurais pas hésité à copier sur ce point la notice italienne.

Revenons à la nôtre (1). Toutes les questions relatives au mineur ont été soigneusement séparées de celles qui concernent les parents; l'ensemble des questions forme ainsi deux chapitres bien distincts. Dans les notices belges et suisses, il y en a même trois : 1^o mineur; 2^o parents; 3^o milieu ou relations. Les magistrats ou les avocats pourront dès lors, retrouver plus facilement les indications qu'ils ont besoin d'avoir sur l'heure.

On n'objectera pas, je l'espère, que les questions sont trop nombreuses : l'essentiel est qu'il n'y en ait pas de superflues. Ce qui m'a paru nécessaire, c'est de multiplier et de mieux choisir les sources d'information.

Jusqu'ici l'auteur principal et souvent même unique des renseignements recueillis sur un mineur délinquant, c'était le concierge.

Comme le disait dans son récent discours sur les prix de vertu le marquis de Ségur, de l'Académie française, en accordant un prix — événement insigne ! — à une concierge que ses locataires, chose plus insigne encore, appellent « un ange » : « On sait quel rôle prépondérant est celui du concierge dans l'existence des pauvres gens, quelle importance revêtent son estime, son dédain, sa faveur, son inimitié; quelles angoisses éveille son approche à l'heure redoutable du terme et combien aussi, trop souvent, les sentiments qui lui sont voués se confondent avec ceux qu'inspire l'être inconnu, le tout puissant despote qui s'appelle le propriétaire ! » J'ai mieux à faire que d'étudier la psychologie du concierge ou de la concierge; mais, personne ne me démentira, l'on peut être irréprochable, et cependant vivre en fort mauvais termes avec eux !

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas proscrire absolument les renseignements de ces personnages, car parmi eux il en est de fort honorables et dignes de foi; mais il est prudent, à mon avis, de les reléguer au second plan et de les corroborer ou de les compléter, quand un mineur est en cause, par les renseignements demandés aux voisins, aux patrons, aux instituteurs. Dorénavant, la notice fait à tous ceux-ci une place plus importante et plus justifiée.

(1) Voir page 575.

Je n'entends pas énumérer une à une les questions de la nouvelle notice, la plupart ne comportant pas de commentaires, mais certaines d'entre elles méritent que je m'y arrête un instant.

I. MINEURS. 1^o *Orphelins*. — Ce sont surtout les orphelins qui ont besoin d'aide et de protection. Lorsque dans une famille honnête, l'action bienfaisante d'une bonne mère fait défaut et que le père est obligé de gagner péniblement sa vie au dehors, la conduite de l'enfant se ressent de l'absence de ces conseils secourables et tendres qui, raffermis par l'exemple, guident toujours ou réconfortent une âme désemparée.

De même, quand le père est mort, la mère a rarement assez d'autorité pour corriger ou diriger ses enfants. Parmi nos jeunes délinquants, que de fils de veuves! Ces lamentables situations sont de celles auxquelles il est le plus difficile de remédier, car on ne peut envisager comme une solution possible, la remise de l'enfant à sa famille.

2^o *Religion*. — C'est ce que les Américains appellent la *préférence religieuse*. Certains patronages n'acceptent que des mineurs de telle religion : il n'en existe guère qui ne fassent aucune distinction de cultes. Il se peut aussi que des parents demandent que leur enfant soit instruit dans leur religion et il faut accéder à leur désir. A ce double point de vue, il est nécessaire de connaître la religion du mineur.

3^o *Instruction, instituteurs*. — L'ancienne notice formulait la question ainsi : « Degré d'instruction de l'enfant. A-t-il son certificat d'études? » A l'exemple de la statistique criminelle, le degré d'instruction devra être précisé désormais : « Le mineur est-il complètement illettré? Sait-il lire et écrire? A-t-il son certificat d'études primaires? » Ces indications permettront de commencer ou de compléter son instruction : elles offriront aussi une grande utilité pour le placement. On devra indiquer l'école ou les écoles qu'il a fréquentées et consulter ses maîtres.

Dans l'ancien bulletin, les instituteurs n'étaient même pas mentionnés et en pratique, on ne les interrogeait jamais. Il faut combler cette lacune. Nous avons souvent à nous occuper d'enfants qui viennent à peine de quitter l'école communale ou l'école libre. Parfois même, ils y vont encore, et c'est en faisant l'école buissonnière qu'ils ont été arrêtés en flagrant délit. Il est donc essentiel de demander à leurs maîtres ou à leurs maîtresses d'école des renseignements sur eux. Appelés à former l'âme de l'enfant et à diriger ses efforts vers le bien,

leur expérience ou leur clairvoyance leur a certainement permis de discerner ses qualités ou ses défauts principaux, de savoir s'il faut user envers lui de douceur ou de sévérité. Il ne me semble pas qu'ils puissent invoquer le secret professionnel, car si une certaine réserve leur est imposée, ils doivent se rappeler que c'est la Justice qui les interroge et que les éclaircissements qu'elle leur demande ne servent le plus souvent qu'à faciliter une œuvre d'éducation ou de réforme; ils n'excèdent donc pas leurs attributions. En Suisse notamment, l'instituteur est minutieusement interpellé sur la fréquentation scolaire, sur les antécédents scolaires et même sur les punitions scolaires encourues par l'inculpé.

4° *Apprentissage. Métier. Patrons.* — Il n'en est guère question dans la notice actuelle. Cependant pour les mineurs de 13 à 18 ans surtout, il y a grand intérêt à savoir s'ils ont un métier ou une profession, des aptitudes ou du goût pour tel métier plutôt que pour tel autre et au cas où ils ont déjà travaillé ou été employés, à connaître leurs habitudes de labeur ou de paresse. Les patrons pourront aussi donner d'utiles indications sur leur caractère, leur probité, leur conduite. Certains d'entre eux ayant été satisfaits de leur apprenti ou commis, ou même n'écoulant que leur bon cœur, s'empressent, lorsqu'ils apprennent sa faute ou son escapade, de déclarer qu'ils sont prêts à le reprendre. Ainsi, dès qu'il est mis en liberté provisoire ou dès que l'ordonnance de non-lieu, le jugement ou l'arrêt d'acquiescement interviennent, l'inculpé est assuré de trouver une occupation suivie et un salaire immédiat, et cette considération est souvent de nature à provoquer, en sa faveur, une mesure d'indulgence. Au surplus, si l'apprentissage est organisé par une loi, on pourra trouver dans la notice des indications qui en faciliteront l'application.

5° *État de santé.* — Au regard des mineurs principalement, l'état pathologique a une répercussion évidente sur le discernement. Sans me rallier à la thèse de l'examen médical obligatoire pour tous les mineurs, qui fut l'objet naguère d'une intéressante discussion devant le Conseil supérieur des prisons, j'estime qu'il est nécessaire de demander aux parents, aux voisins, aux instituteurs, aux patrons, peut-être même aux médecins au cas où ils consentiraient à le dire (1), si l'enfant a subi jadis quelque grave maladie, ou s'il est encore atteint d'une affection qui atténue sa responsabilité. On saura ainsi s'il a été soigné à l'hôpital, dans une clinique, dans un dispensaire et l'on

(1) Dans certains pays notamment dans la République Argentine les mineurs arrêtés sont toujours l'objet d'un examen médical.

tâchera de s'y procurer tous renseignements utiles. Ces renseignements, même incomplets, éveilleront l'attention du juge d'instruction qui s'assurera, grâce à son expérience personnelle, en étudiant attentivement l'enfant, en l'interrogeant à maintes reprises, si c'est un enfant anormal, justiciable plutôt d'un asile spécial que de la colonie pénitentiaire et il ordonnera, en cas de besoin un examen mental pour être documenté sur sa responsabilité. Je fais observer que la fiche individuelle prescrite en vue de la statistique criminelle de 1909 par le ministère de la Justice, contient sur cet ordre d'idées deux questions distinctes : la première sur l'alcoolisme, la seconde sur « les autres tares physiques pouvant influencer sur la criminalité ». L'ancienne notice ne contenait aucune indication sur l'état de santé ou le tempérament de l'inculpé; la nouvelle répare cette omission, à l'aide d'une formule dégagée à dessein de tout terme scientifique.

6° *Milieu, fréquentations habituelles.* — Sur ce point aussi l'ancienne formule était muette. Or la corruption de l'enfant, lorsqu'il ne trouve que de bons exemples dans sa famille, provient presque toujours de ses mauvaises fréquentations. Il suffit souvent pour le corriger de l'arracher à la détestable contagion de camarades déjà pervertis. En Suisse, en Italie et en Belgique on attribue avec raison à cette question du milieu une importance capitale : « Nous en arrivons ainsi, dit le *Manuel du Comité de Bruxelles*, à l'étude des relations du mineur. Ses camarades sont-ils plus âgés que lui, et sont-ils parvenus à lui en imposer, les craint-il, n'a-t-il pas été leur instrument passif et inconscient? N'est-il pas en relations avec des gens qui l'excitent au vol, par exemple des recéleurs? Après de longues discussions, le Comité a décidé que chaque fois qu'il serait possible d'arriver à connaître le nom ou le domicile d'un individu excitant et exploitant les jeunes délinquants par le rachat du produit de leurs larcins, le Comité déciderait s'il y a lieu de dénoncer le recéleur au Parquet. » En Italie, on recherche quels lieux fréquente le mineur et en Suisse, quels sont ses camarades habituels et quelle influence ils exercent sur lui.

Les commissaires de police de Paris ne manquent, pour ainsi dire jamais, de s'expliquer dans leur rapport sur les fréquentations du mineur. La question de la nouvelle notice, relative aux camarades du mineur, sollicitera tout particulièrement leur attention.

7° *Caractère, moralité, habitudes, antécédents de l'inculpé, Conclusion.* — Sauf la question : « Le mineur a-t-il déjà été arrêté? », l'ancienne formule ne contenait aucune interrogation sur le caractère, la

moralité, les penchants, les habitudes et les antécédents de l'inculpé. Ces indications fondamentales devaient forcément trouver place dans la nouvelle notice. Sans elles, aucune décision, rationnellement applicable à la situation du mineur n'est possible. Elles doivent justifier la conclusion de l'enquêteur qui devra examiner si le mineur lui paraît susceptible d'amendement et indiquer les mesures qui pourraient, d'après lui, aider à son relèvement moral.

II. LES PARENTS. — De minutieux renseignements sur la famille ne sont pas moins nécessaires que des renseignements circonstanciés sur le mineur, la plupart des enfants, en fait, ne devenant mauvais que par suite des vices de leur éducation ou des déplorables exemples qu'ils trouvent dans leur entourage; souvent il n'est tel que de les changer de milieu pour les redresser.

Si nous connaissions mieux les parents, nous leur remettrions moins souvent leurs enfants au début même de l'information. Le nombre est effrayant des mineurs qui comparaissent devant le tribunal après avoir été remis une première fois à leur famille, envoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité ou confiés à un patronage. En sorte que, lorsque pendant deux ou trois années, on étudie avec soin les procédures concernant les mineurs, l'on voit reparaitre les mêmes noms, et, magistrats et avocats, nous roulons indéfiniment le rocher de Sisyphe. Ce nous est un sujet de tristesse, pour ne pas dire de découragement.

On a reconnu que certains patronages ne sont pas suffisamment armés pour détenir et corriger les mineurs vicieux dont ils ont bien voulu se charger. C'est pourquoi la remise au patronage s'opère souvent après un jugement d'envoi en correction, lequel est en quelque sorte atténué par le sursis. Si le mineur vient à s'évader ou à commettre une nouvelle infraction pénale, le patronage s'efforce de le retrouver et le rend à l'Administration pénitentiaire. Mais cette administration, faute de crédits suffisants ou animée d'une indulgence extrême, libère par trop facilement les mineurs. Cet élargissement est accordé à l'insu de la Justice, qui n'est consultée en aucune façon sur son opportunité, car la libération n'est pas plus considérée comme une grâce que l'envoi en correction comme une peine. Aussi, en vertu d'une simple mesure administrative parfois sujette à critique, le mineur quitte-t-il la colonie pénitentiaire où il aurait dû être maintenu jusqu'à sa majorité. En cas de nouveau délit, le tribunal l'y renvoie; il en sort de nouveau, et ce n'est qu'à la troisième ou quatrième comparution que les juges correctionnels

s'avisent d'un autre mode de répression; mais à ce moment, devenu foncièrement rebelle, le mineur, véritable déchet social, est presque irrémédiablement perdu; personne n'en veut plus, et c'est à la prison ou même à la maison centrale que s'achève son naufrage moral.

Quant aux parents, les juges d'instruction ne devraient leur rendre leur enfant que lorsque des renseignements satisfaisants sur eux leur sont parvenus. Or, les magistrats instructeurs, cédant à des sentiments de bonté ou d'humanité ou aux supplications d'une mère en larmes, souvent aussi parce que le délit est minime ou douteux, et enfin justement soucieux de respecter le principe supérieur de la liberté individuelle, n'ordonnent pas ou ne maintiennent pas aussi souvent qu'il le faudrait la détention préventive, bien qu'ils ne soient pas encore renseignés sur les garanties qu'offre la famille. Il y a là une erreur d'appréciation et de tactique. En ce qui touche notamment les mineurs de 16 ans, la détention préalable — on ne saurait trop le répéter, — pourvu qu'elle soit subie dans l'isolement et judicieusement limitée, revêt un caractère d'intimidation ou de préservation: quelquefois, elle peut suffire à dompter les mauvais instincts de l'inculpé et parfois aussi elle est en quelque sorte, le seul moyen de soustraire le mineur à une ambiance lamentable. D'autre part, si la famille ou un parent, à supposer qu'ils ne laissent rien à désirer, refusent de le recevoir, si l'Assistance publique s'oppose à son admission dans ses services et si aucun patronage ne peut le recueillir, il faut cependant l'abriter. Certes, il serait désirable qu'il trouvât un refuge ailleurs que dans une prison; mais l'asile, adapté à ces situations, plus fréquentes qu'on ne croit, notamment à Paris, et pouvant assurer la représentation du mineur en justice, reste à créer. Aussi bien, si le mineur doit être renvoyé devant le tribunal, il est bon qu'il le soit en état de détention, car les décisions par défaut retardent le relèvement possible de l'inculpé et il y a de graves inconvénients à juger un enfant sans l'avoir vu, ni entendu. La détention préventive s'impose donc, à moins que l'article 113 du Code d'instruction criminelle ne l'interdise formellement; l'on ne devrait y mettre fin que lorsqu'une ordonnance de non-lieu doit forcément intervenir et surtout lorsque les parents, quand ils le réclament, méritent que leur enfant leur soit rendu. A cet égard, le Parquet de la Seine a, dans certains cas, tenté une innovation. De même que l'enfant est envoyé *en observation* soit à l'hospice des Enfants assistés, soit à l'École Théophile Roussel à Montesson, soit dans un patronage — et en ce cas l'ordonnance de non-lieu n'est requise que lorsqu'il a donné des preuves d'amendement et qu'il est définitivement admis, — de

même le Parquet a prié maintes fois les juges d'instruction de ne remettre l'inculpé à sa famille que *conditionnellement*, c'est-à-dire que l'affaire reste en suspens : quinze jours ou trois semaines après la mise en liberté provisoire, le commissaire de police est invité à s'assurer si l'enfant travaille, s'il se conduit bien et si ses parents paraissent le surveiller efficacement. Le rapport est-il favorable, l'ordonnance de non-lieu est rendue; au contraire, le rapport est-il défavorable, de nouveaux mandats d'amener et de dépôt sont décernés, et le mineur, écroué de nouveau à la Petite Roquette, est renvoyé devant le tribunal. Cet essai paraît devoir être généralisé. Il réalise partiellement une idée émise par M. Frèrejouan du Saint au Congrès de Toulouse. Mais on ne peut admettre qu'une instruction contre un mineur demeure ouverte pendant des mois ou des années. Cela pourrait lui être, dans certaines hypothèses, extrêmement préjudiciable.

Il est donc indispensable d'être exactement renseigné sur les parents. C'est pourquoi, la nouvelle notice demande sur eux beaucoup plus d'indications que l'ancienne. Voici quelques questions nouvelles :

1° Quelle est la nationalité des parents ou du tuteur ou des personnes avec lesquelles vit le mineur? S'ils sont étrangers et si ce sont des mendiants d'habitude ou si leur conduite est scandaleuse, un arrêté d'expulsion pourra utilement être demandé et pris contre eux.

2° Ont-ils des enfants de lits différents? C'est là qu'est la raison principale de la désagrégation de certaines familles et de l'abandon de certains enfants.

3° Quelles sont leur conduite, leur moralité, leur réputation?... sont-ils enclins à l'ivrognerie, à l'oisiveté ou à l'inconduite habituelle? Comment remplissent-ils envers leurs enfants leurs devoirs d'éducation et d'entretien? Dans les réponses à ces questions essentielles, le Parquet trouvera l'occasion de provoquer plus fréquemment l'application de cette loi, pour ainsi dire inappliquée, parce que inapplicable, du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et de cette loi singulière du 19 avril 1898 qui, lorsque nous voulons faire attribuer par le tribunal la garde d'un enfant à une institution ou à une personne charitable, nous oblige à traduire cet enfant pour un délit souvent inexistant. Le tribunal, en effet, ne peut statuer, sur la garde, que s'il est saisi « du crime ou du délit commis par l'enfant ou sur l'enfant ». Le relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable serait singulièrement favorisé, si ces deux lois étaient refon-

dues et notamment, comme le permet le nouveau Code pénal hongrois, si nous avons le droit d'admonester les parents qui méconnaissent leurs devoirs et lorsque ces admonestations sont demeurées vaines, de leur retirer la garde de leurs enfants en danger moral pour les faire élever dans des asiles entretenus par l'État. Que ne pouvons-nous tout au moins fractionner et limiter à tel ou tel enfant les effets de la déchéance de la puissance paternelle!

4° Offrent-ils de suffisantes garanties de moralité et de fermeté pour que leur enfant leur soit rendu et prennent-ils l'engagement d'employer tous leurs efforts pour le ramener au bien? Que comptent-ils faire dans ce but?

C'est une question fondamentale sur l'importance de laquelle il serait oiseux d'insister. Certains parents qui prendront cet engagement tiendront sans doute à honneur d'y rester fidèles et l'on pourra s'assurer si leurs actes répondent à leurs promesses.

Toutes les autres interrogations sur les antécédents des parents, sur leurs ressources, sur leur désir de rester en rapport avec leur enfant ou leur résolution de s'en désintéresser, figuraient dans l'ancienne notice; mais il a paru superflu de leur demander le montant de leur loyer, la date de leur arrivée à Paris et l'indication des personnes charitables en état de s'occuper du mineur et de le patronner.

III. INDICATIONS DIVERSES. — Sur le conseil de M. Monier, procureur de la République, qu'aucune des questions relatives à l'enfance coupable ne laisse indifférent et qui a déjà beaucoup fait pour améliorer les procédures d'information concernant les mineurs, j'ai ajouté à la notice un paragraphe intitulé : « Indications diverses qui ne trouveraient pas leur place dans le questionnaire ci-dessus ».

Pour être pratique, un questionnaire doit être établi de façon à s'appliquer au plus grand nombre de situations possible. Quel que soit le soin que l'on apporte à atteindre ce but, il est cependant malaisé de prévoir toutes les hypothèses intéressantes qui se peuvent présenter. En voici quelques-unes :

Tel mineur atteindra dans quelques jours sa dix-huitième année et, d'après ses parents, il manifeste l'intention de contracter un engagement militaire. Tel autre mineur est isolé à Paris; sa famille habite la province et il pourrait être rapatrié auprès d'elle. Un patron exprime le désir de reprendre le jeune ouvrier qui vient de le quitter par étourderie et qui, faute de travail, a été arrêté pour vagabondage. Une information est ouverte pour infraction à la police des chemins de fer contre un mineur qui a voyagé sans billet

jusqu'à Paris et sa famille offre de désintéresser la compagnie. En résumé, tout ce qui peut servir à éclairer le juge d'instruction ou le tribunal, en dehors des renseignements précisés dans les deux chapitres précédents, pourra être signalé dans le paragraphe final.

IV. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE DE POLICE OU DU JUGE DE PAIX.
— Je ne me dissimule pas que le nouveau questionnaire occasionnera un surcroît de travail aux auxiliaires du Parquet. Ce n'est pas qu'il soit plus difficile, mais il sera plus long à remplir que l'ancien. On peut compter cependant sur leur bonne volonté et leur zèle professionnel. En tous cas, le juge de paix ou le commissaire de police devront tirer de l'ensemble des indications qu'ils auront réunies, la conclusion qu'impose l'intérêt du mineur.

Le redoutable problème de la criminalité juvénile, qui préoccupe si vivement tous les hommes de conscience et de cœur, ne peut être résolu que grâce au concours de tous les dévouements. Dans le nombre, il en est, sans doute, d'humbles et d'obscurs; il n'y en a pas d'inutiles. Aussi bien, les réformes qui paraissent les plus modestes sont parfois les plus efficaces.

Lorsque demain, après avoir recueilli des suffrages autorisés, les nouvelles formules entreront dans les dossiers d'instruction du tribunal de la Seine, il n'importe guère qu'on en connaisse l'auteur. Tout ce qu'il souhaite, c'est qu'elles favorisent quelque peu l'œuvre de Justice et de Solidarité sociale à laquelle elles sont destinées.

Pierre DE CASABIANCA.

CABINET DE M.
Juge d'instruction

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Sur l' nommé mineur de 18 ans
Domicilié à inculpé de Détenu

A. — LE MINEUR.

- 1° Noms et prénoms.
- 2° Date et lieu de naissance.
- 3° Est-il enfant légitime, légitimé par le mariage, naturel ou reconnu?
- 4° Chez qui ou avec qui habite-t-il?
- 5° Est-il orphelin de père et mère, de père seulement, de mère seulement?
- 6° Quelle est sa religion?
- 7° Quel est son degré d'instruction? (Est-il complètement illettré, sait-il lire et écrire? A-t-il son certificat d'études primaires?)
- 8° Fréquente-t-il ou a-t-il fréquenté une école primaire ou professionnelle? Quelle opinion les instituteurs ont-ils de lui ou quel souvenir en ont-ils gardé?
- 9° A-t-il fait son apprentissage et où l'a-t-il fait? Quels sont ou ont été ses patrons et quelle est leur opinion sur lui?
- 10° A-t-il un métier? Lequel? A quel état le destinait-on?
- 11° Quel est son état de santé? A-t-il eu quelque maladie grave? Est-il atteint de quelque infirmité physique ou mentale de nature à influencer sur son discernement?
- 12° Quels sont le caractère, la moralité, les habitudes et les penchants de l'inculpé?
- 13° Quelles sont ses fréquentations habituelles? Ses camarades sont-ils plus âgés et paraissent-ils plus pervers que lui?
- 14° A-t-il été antérieurement arrêté ou poursuivi? Pour quels faits? A-t-il été détenu par voie de correction paternelle?
- 15° Semble-t-il susceptible d'amendement? En cas d'affirmative, quelles sont, d'après l'ensemble des renseignements recueillis, les mesures qui pourraient le mieux assurer son relèvement moral?

B. — LES PARENTS.

- 1° Noms, prénoms, profession, domiciles actuel et

précédents, nationalité des parents de l'inculpé (ou du tuteur, ou des personnes chez lesquelles il vit).

2° Sont-ils mariés ou vivent-ils en concubinage? Sont-ils séparés de fait ou divorcés?

3° Combien d'enfants vivent avec eux? Y en a-t-il de lits différents?

4° Quelles sont leur conduite, leur moralité, leur réputation? Ont-ils été condamnés? Pour quels crimes ou délits? Sont-ils enclins à l'ivrognerie à l'oisiveté, ou à l'inconduite habituelle?

5° Comment remplissent-ils envers leurs enfants leurs devoirs d'éducation et d'entretien? D'autres enfants sont-ils abandonnés, condamnés ou soustraits judiciairement à leur garde?

6° Travaillent-ils chez eux ou hors de chez eux? Peuvent-ils s'occuper de leurs enfants et les surveiller efficacement?

7° Quelles sont leurs charges et leurs ressources? Que gagnent-ils? Reçoivent-ils des secours? Pourraient-ils payer une pension mensuelle et de combien?

8° Que demandent-ils?

A. Que leur enfant leur soit rendu ou qu'il soit rapatrié en province, auprès d'eux ou auprès de telle autre personne?

B. Qu'il soit envoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité?

C. Qu'il soit remis à l'Assistance publique (s'il est mineur de 16 ans et s'il relève de cette administration)?

D. Que la garde en soit confiée par le tribunal à une institution ou à une personne charitable?

9° Offrent-ils de suffisantes garanties de moralité et de fermeté pour que leur enfant leur soit rendu et prennent-ils l'engagement d'employer tous leurs efforts pour le ramener au bien? Que comptent-ils faire dans ce but?

10° En cas de placement, veulent-ils rester en rapport avec leur enfant ou s'en désintéressent-ils entièrement?

C. — INDICATIONS DIVERSES QUI NE TROUVERAIENT PAS LEUR PLACE DANS LE QUESTIONNAIRE CI-DESSUS.

D. — AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE DE POLICE (1).

A

le

190

Le Commissaire de police : (2)

(1) Ou du juge de paix dans les cantons ruraux.

(2) Le juge de paix.

III

Chronique du Patronage.

LE PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE ET LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — Depuis le 10 février 1906, d'après une note en date du 30 mars 1909, publiée par notre collègue M. Julhiet, cette Société a placé en liberté surveillée, avec l'approbation des tribunaux et de l'Administration pénitentiaire, 369 enfants; 5 étant morts et 3 à l'hôpital ce chiffre se ramène, au point de vue des constatations utiles, à 361, tous délinquants qui, sans l'essai tenté par l'œuvre, auraient été pour la plupart envoyés en correction.

Sur ces 361 enfants : 80 ont été placés à la campagne et se conduisent bien. 22 se sont engagés dans l'armée ou la marine, solution que les amis de l'enfance sont unanimes à recommander. 98 sont complètement rentrés dans la bonne voie, et la surveillance peut se relâcher : ils sont devenus de bons citoyens. 50 sont hésitants et restent soumis à une surveillance très serrée.

Donc pour 250 enfants, la liberté surveillée paraît avoir été utile, la majorité d'entre eux en ont tiré directement profit, les autres ont été, après essai, dirigés dans la voie qui leur convenait : armée ou marine ou placement agricole.

Sur les 111 enfants restant, 28 ont disparu. On admet, mais cette hypothèse ne peut être acceptée qu'avec réserves selon nous, qu'aucun d'entre eux n'a commis de nouveau délit, car le Patronage en eût été aussitôt informé; ils ont simplement changé de quartier, de ville, peut-être de pays et constituent la troupe des errants qui embarrassent toujours le criminaliste.

24 enfants ont été rendus à l'Administration pénitentiaire, après essai de liberté surveillée.

Enfin 59 enfants ont été envoyés en correction après nouveau délit.

En somme sur ces 361 enfants, il y a eu 83 échecs caractérisés, soit 23 0/0.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES ADULTES LIBÉRÉS. — La criminalité juvénile s'accroît sans cesse; en 1907, elle a augmenté de 31 0/0 et M. Ernest Passez, président de cette si active Société, avait raison

de le rappeler en ouvrant l'assemblée générale du 3 mars dernier, à laquelle nous retrouvions à côté de M. de Mouy, représentant de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, tous les amis de la maison, parmi lesquels on nous permettra de signaler au premier rang : MM. le conseiller Félix Voisin, Henri Joly, le premier président Harel, Jouarre, le Dr Boudon, directeur de la Petite-Roquette, Lucien Lecomte, etc.

Pour endiguer ce flot sans cesse grossissant, les œuvres de patronage sont indispensables, ajoutait M. Passez, et quelques instants après le rapport du secrétaire général, M. Paul Baillié, en résumant les résultats de l'exercice 1908, nous prouvait comment, à la Société des jeunes adultes, on sait lutter contre la criminalité.

La Société a reçu, en 1908, 84 patronnés, sur lesquels 26 ont été placés, 2 sont partis au service militaire, 1 a été rapatrié, 1 est parti malade, 19 restaient à l'atelier au 1^{er} janvier 1909. Les 35 autres ont composé l'élément irréductible et mauvais.

Le total des dépenses s'est élevé à 17.150 francs; sur lesquels 10.487 francs ont été dépensés en salaires d'ouvriers, 1.980 en salaires de contremaîtres, 542 en secours pécuniaires, 2.115 en loyer, et le reste en achat d'outils, chauffage, etc.

Les recettes dues au travail des libérés se sont élevées à 9.954 francs, le reste a été fourni par les subventions de l'État, le produit des souscriptions, des dons et legs.

La lecture des extraits de plusieurs lettres d'anciens patronnés a terminé ce rapport. Deux de ces jeunes gens, qui avaient été recommandés au moment de leur engagement militaire à la Société de protection des engagés volontaires, ont obtenu à la fin de leur service un livret d'honneur sur la Caisse d'épargne, et M. le conseiller Voisin, président de cette Société, a fait ressortir le mérite de cette distinction qui n'est accordée qu'à de très bons sujets.

MAISON D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE L'OISE. — En 1908, l'œuvre si utile fondée par notre collègue, M. Herselin, a hospitalisé 88 ouvriers sans travail, appartenant aux professions les plus diverses, dont 7 étaient déjà entrés dans la maison de travail avant le 31 décembre 1907; 17 étaient encore dans l'établissement au 31 décembre 1908, et ce n'est pas sans une légitime fierté que son président signalait que cet effectif atteignait, à quelques unités près, celui de la maison de travail de Chartres. Au 21 février, jour de l'assemblée générale, 30 lits sur 50 étaient occupés.

Les pécules remis aux hospitalisés ont atteint la somme globale de 782 fr. 10 c., déduction faite des prélèvements autorisés par les statuts pour frais de nourriture, d'entretien et de logement. Deux d'entre eux ont reçu à leur sortie des livrets de caisse d'épargne de 150 et 100 francs. Les travaux effectués ont produit un chiffre de salaires de 5.921 fr. 22 c., au lieu de 2.831 fr. 95 c. en 1907. Le nombre des communes allouant une subvention à l'œuvre s'est élevé de 45 à 82. Au 1^{er} janvier 1909, l'actif de la Société était de 2.442 fr. 99 c. et son passif de 1.432 fr. 99 c.

COMITÉ DE DÉFENSE DE ROUEN. — La séance annuelle du Comité a été tenue le 17 décembre 1908, sous la présidence de M. Célice, procureur de la République qui y a prononcé un discours applaudi. M. de Beaurepaire, secrétaire général, a rendu compte des travaux du Comité et des résultats qu'il a obtenus.

Le total des mineurs de 16 et de 18 ans arrêtés du 15 octobre 1907 au 15 octobre 1908 s'est élevé à 250, chiffre supérieur de 31 unités à celui de l'année précédente. 91 ont été laissés à leur famille après une simple réprimande du procureur de la République; 159 ont été déférés au juge d'instruction, dont 121 pour vol; 102 ont été envoyés en police correctionnelle. Sur ce nombre, ont été confiés aux parents, 35; confiés au Comité, 18; remis à l'assistance publique, 15; envoyés en correction, 17; condamnés avec sursis, 9; condamnés sans sursis, 7; acquittés 1. 76 mineurs sont venus devant la Cour, qui a prononcé 45 confirmations et 31 réformations, sur lesquelles 2 enfants envoyés en correction par le tribunal ont été confiés au Comité par la Cour.

En résumé, le Comité a eu à examiner 240 dossiers, au lieu de 209 l'année précédente.

Une audience est réservée chaque semaine, le jeudi, aux jeunes détenus, et le président en fait expulser tous les jeunes gens paraissant âgés de moins de 18 ans, non prévenus ni témoins. (*Revue*, 1908, p. 1289).

Le Comité a recueilli 32 mineurs au cours de l'année 1907-1908 : 23 confiés au Comité en vertu d'ordonnance, de jugement ou d'arrêt; 9 en vertu d'ordonnance provisoire du juge d'instruction suivie d'un non-lieu, d'un sursis, d'un acquittement ou de remise aux parents.

Le rapport de M. Ferlin, trésorier, fait connaître que les dépenses du Comité se sont élevées à 3.963 fr. 05 c. et les recettes à 4.229 francs.

La séance s'est terminée par un discours de M. Sarrazin, avocat,

ancien bâtonnier, président du Comité. Depuis dix ans que l'œuvre fonctionne, le Comité a eu à s'occuper « de plus de 2.000 mineurs poursuivis devant les juridictions répressives, et a accepté la garde de plusieurs centaines de pupilles, dont la moitié, sinon les deux tiers, ont profité effectivement des sacrifices faits en vue de leur amendement ».

C'est là un résultat dont s'est félicité avec juste raison le président du Comité, et dont il partage l'honneur avec ses dévoués collaborateurs, qui sont pour la plupart nos collègues, et qui sont tous nos amis.

COMITÉ ORANAIS DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Ce Comité vient de prendre deux initiatives intéressantes à signaler. Après avoir organisé dans la prison d'Oran une école analogue à celle que notre collègue M. Vidal-Naquet a créée à Marseille, il s'occupe, grâce à une entente entre M. Vermeil, professeur d'agriculture, et M. Nassoy, directeur de la circonscription pénitentiaire, de faire conduire deux ou trois fois chaque semaine les jeunes détenus les plus méritants dans le jardin d'essai situé aux portes d'Oran où ils seront, moyennant salaire, employés à des travaux d'agriculture. Enfin, de plus en plus convaincu, par l'étude des statistiques, que le défaut de surveillance de la famille est une des causes principales de la délinquance des mineurs (1), il va créer une maison familiale « l'Abri » où

(1) Dans le deuxième semestre de 1908, 123 mineurs de 18 ans (37 Français, 44 Européens étrangers et 42 indigènes ou marocains musulmans) ont été traduits devant le tribunal correctionnel ou les tribunaux répressifs de l'arrondissement d'Oran.

Dans un mémoire adressé par notre distingué collègue, M. Long, au Congrès de l'Afrique du Nord, nous trouvons, en ce qui concerne les poursuites dirigées contre les indigènes, des considérations que nos lecteurs nous sauront gré de placer sous leurs yeux. Elles concordent avec les conclusions de notre collègue, M. Émile Larcher.

« Dans le cas où ne sont inculpés que des indigènes musulmans ou assimilés, la charge de l'information revient en principe à l'administrateur investi des fonctions d'officier du ministère public près le tribunal cantonal, dit tribunal répressif, qui fonctionne au siège de chaque justice de paix pour le jugement des affaires correctionnelles concernant les indigènes. Ainsi le veut le décret organique du 9 août 1903. Le juge d'instruction n'a qualité pour instruire dans ces affaires qu'en cas de conflits de compétence ou lorsque surgissent des difficultés particulièrement graves relatives à la manifestation de la vérité. On a déjà deviné que grâce à cette fissure du décret de 1903, beaucoup d'affaires de mineurs indigènes sont instruites par le juge d'instruction. Ce n'est point, certes, que les officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes et leurs suppléants soient le moins du monde au-dessous de leur tâche; on se plaît, au contraire, à rendre hommage au zèle et à l'intelligence de la plupart d'entre eux.

les enfants que guette la police correctionnelle pourront être recueillis, pour être placés en apprentissage ou envoyés à l'école franco-indigène dirigée par M. Sayous. Le Comité tient la main à ce que tous les enfants en liberté surveillée, placés par ses soins en apprentissage, reçoivent un salaire; le salaire est un stimulant précieux; il a une portée morale considérable, car il relève l'enfant à ses propres yeux.

SOCIÉTÉ SENLISIENNE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. — Sous cette dénomination, vient de se créer à Senlis une nouvelle œuvre de patronage. Son bureau est ainsi composé : Président : M. Lafargue, sous-préfet; vice-président : M. Pugliesse, procureur de la République; trésorier : M. Jaïs, juge d'instruction.

Elle a déjà obtenu la promesse du concours d'un certain nombre d'industriels de la région pour assurer le placement des libérés intéressants. Nous sommes heureux d'annoncer sa fondation.

Mais il est aisé de concevoir que, mieux familiarisé par ses études antérieures avec les difficultés du métier, un magistrat de carrière soit plus volontiers choisi comme juge d'instruction qu'un fonctionnaire qui est avant tout un administrateur et qui ne doit guère faire qu'un stage dans le service de la police judiciaire.

D'ailleurs ce n'est pas l'administrateur lui-même qui dirige l'instruction. Il lui faut souvent se faire substituer par l'officier suppléant du ministère public. Ce suppléant n'avait parfois avec les choses de la justice aucun point de contact avec sa désignation. Il a été choisi pour faire nombre et l'on a alors le regret de constater que certains notables remplissent assez mal, malgré toute leur bonne volonté, les fonctions qui leur sont dévolues.

Ce vice de l'institution des tribunaux répressifs indigènes a été si bien compris en haut lieu que toutes les fois qu'il a été possible, on a désigné comme suppléant de l'administrateur officier titulaire du ministère public soit un administrateur adjoint, soit un commissaire de police.

Et l'on s'explique que dans ces conditions certains bons esprits profitent de l'occasion pour réclamer la création, dans chacune des justices de paix de l'Algérie, d'un suppléant rétribué du juge de paix. Ce magistrat serait chargé au besoin d'exercer les fonctions toujours si délicates d'officier du ministère public ».